



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Troisième Commission
Point 112 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Mongolie, Myanmar, Ouganda, Panama, Philippines, Sénégal et Thaïlande : projet de résolution révisé

Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/135 du 17 décembre 1999,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, la Déclaration² et le Programme d'action³ de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Accueillant avec satisfaction les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », à savoir la « Déclaration politique⁵ » et les « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁶ »,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷, en date du 8 septembre 2000, dans laquelle les États Membres ont décidé, entre autres, de promouvoir l'égalité des

¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), vol. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution S-23/2, annexe.

⁶ Résolution S-23/3, annexe.

⁷ Voir résolution 55/2.



sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable,

Consciente du rôle et de la contribution essentiels des femmes rurales en ce qui concerne la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté rurale,

Notant qu'à certains égards la mondialisation peut avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

Notant également que la mondialisation a eu certains avantages, en offrant aux femmes rurales des possibilités d'emploi rémunéré dans de nouveaux secteurs,

Consciente que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour permettre d'appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution des campagnes sur la condition féminine ni leurs conséquences sur les femmes rurales,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la condition de la femme en milieu rural,

1. *Prend* acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales⁸;

2. *Se félicite* de la tenue à Oulan-Bator (Mongolie), du 4 au 8 juin 2001, de la réunion du groupe d'experts consacrée à la situation des femmes rurales dans le contexte de la mondialisation;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer une publication facile à consulter, à partir notamment des études de cas présentées lors de la réunion du groupe d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, afin de sensibiliser le public à la situation des femmes rurales dans le contexte de la mondialisation;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres sur l'opportunité d'organiser une consultation gouvernementale de haut niveau, dont l'objet serait de fixer les priorités et de formuler des stratégies fondamentales répondant aux nombreux problèmes des femmes rurales;

5. *Se félicite* de la convocation du Sommet mondial pour le développement rural en septembre 2002, en Afrique du Sud, incluant l'examen du chapitre 24 d'action 21⁹ intitulé « Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable », qui prévoit notamment des mesures visant à améliorer la situation des femmes en milieu rural, et du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, qui se tiendra en juin 2002 en Italie, et invite les gouvernements à intégrer une perspective sexospécifique, s'attachant à l'amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales, dans leurs travaux et documents finals;

6. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il convient, à poursuivre leurs efforts

⁸ A/56/268.

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

en vue d'appliquer les textes issus des conférences et sommets des Nations Unies et leur garantir un suivi intégré et coordonné, y compris leurs examens quinquennaux, et à attacher une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, notamment par les moyens suivants :

a) En créant un contexte favorable à l'amélioration de la situation des femmes rurales, c'est-à-dire en intégrant une perspective sexospécifique dans les politiques macroéconomiques et en mettant au point des systèmes d'aide sociale appropriés;

b) En concevant et en appliquant des politiques qui favorisent et protègent l'exercice par les femmes de tous leurs droits et libertés fondamentaux, et en créant un environnement qui ne tolère pas les violations des droits des femmes et des filles;

c) En favorisant des programmes permettant aux hommes et aux femmes des zones rurales de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales, et encourageant les hommes à partager également avec les femmes les tâches ménagères et l'éducation des enfants;

d) En déployant des efforts et en intensifiant l'action menée pour répondre aux besoins élémentaires des femmes rurales au moyen de mesures tendant à renforcer les capacités et à valoriser les ressources humaines, en leur donnant accès à une eau saine et sûre, à des services de santé, y compris des services de planification familiale, à des programmes nutritionnels ainsi qu'à des programmes éducatifs et des programmes d'alphabétisation et à des mesures d'aide sociale;

e) En élaborant des lois et en révisant celles qui sont en vigueur afin de garantir que, lorsqu'il existe un système de propriété foncière et immobilière privée, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales en ce qui concerne la possession de terres et d'autres biens, notamment au moyen du droit de successibilité, et en introduisant des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capital, de recours aux technologies appropriées, d'accès aux marchés et à l'information;

f) En intégrant la notion d'équité entre les sexes dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, en mettant l'accent sur la réduction du nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté;

g) En concevant des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les aptitudes économiques des femmes rurales, notamment en ce qui concerne les pratiques bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes et en offrant des services de microcrédit et autres services touchant les finances et l'activité commerciale à davantage de femmes en milieu rural en vue de leur autonomie économique;

h) En oeuvrant en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales en les aidant à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise des décisions à tous les niveaux, y compris dans les institutions rurales, au moyen, notamment, de programmes de formation et de développement des capacités, y compris dans le domaine juridique;

i) En prenant des mesures pour veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient visibles et évaluer la possibilité de mettre au point ou d'améliorer des mécanismes, comme des études sur les budgets-temps, afin de chiffrer le travail non rémunéré, en reconnaissant la possibilité de le prendre en compte dans la formulation et l'exécution des politiques et programmes, aux niveaux national et régional;

7. *Invite* la Commission de la condition de la femme à accorder l'attention voulue à la situation des femmes rurales lorsqu'elle examinera les thèmes prioritaires inscrits dans son programme de travail pour la période 2002-2006;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de développement à prendre en considération et à appuyer l'autonomisation des femmes rurales et leurs besoins particuliers dans leurs programmes et stratégies, notamment dans le contexte de la mondialisation;

9. *Souligne* qu'il y a lieu d'établir quelles sont les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication et de participer pleinement à ce domaine notamment par des études spécifiques, et invite l'Union internationale des télécommunications à examiner cette question dans le cadre de la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
